

E 2739

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 3 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, en ce qui concerne la prolongation de la durée du programme PEACE et l'octroi de nouveaux crédits d'engagement.

COM (2004) 631 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2004) 631 final*

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, en ce qui concerne la prolongation de la durée du programme PEACE et l'octroi de nouveaux crédits d'engagement.

**Observations :**

L'article 1er du texte considéré modifie les montants affectés au programme PEACE dont il prolonge la durée et octroie de nouveaux crédits d'engagement. Ceci engage les finances et serait en droit interne du domaine de la loi.

N  
A  
T  
U  
R  
E

S.O.  
Sans Objet

L  
Législatif

N.L.  
Non Législatif

Date d'arrivée  
au Conseil d'Etat :

22/10/2004

Date de départ  
du Conseil d'Etat :

29/10/2004



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 octobre 2004 (18.10)  
(OR. en)**

**13571/04**

**Dossier interinstitutionnel:  
2004/0224 (AVC)**

**FSTR 32  
FC 16  
REGIO 22  
SOC 489**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 14 octobre 2004

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, en ce qui concerne la prolongation de la durée du programme PEACE et l'octroi de nouveaux crédits d'engagement

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 631 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.10.2004  
COM(2004)631 final

2004/0224(AVC)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n°1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, en ce qui concerne la prolongation de la durée du programme PEACE et l'octroi de nouveaux crédits d'engagement**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'UE soutient le processus de paix en Irlande du Nord et la totalité ou une partie de la République d'Irlande.

Depuis 1995, le programme PEACE a pour objectif stratégique «de renforcer le progrès vers une société paisible et stable de promouvoir de la réconciliation». Cette mission unique parmi les fonds structurels fait suite au travail lancé par le programme de soutien spécial (PEACE I), établie en 1995-1999 après l'annonce des cessez-le-feu par les principales organisations paramilitaires dans la région. En avril 1998, l'accord de Belfast (« Good Friday ») a établi un règlement politique pour un processus de paix, y compris le transfert des pouvoirs à une Assemblée de l'Irlande du Nord et à un Comité exécutif, qui ont été établis à la fin 1999.

Les dépenses totales du programme pour la période 2000-2004 sont estimées à €708 millions, dont les quatre fonds structurels contribuent pour €531 million (80% Irlande du Nord – 20% régions frontalières). 15% de l'allocation totale est attribué aux projets transfrontaliers.

Le 18 mai 2004, les Premiers Ministres britannique et irlandais ont écrit au président de la Commission européenne pour demander une extension des contributions de la CE au programme PEACE pour deux années (2005-2006), initiative qu'ils considèrent essentielle pour la consolidation du processus de paix et de réconciliation.

Le 16 juin 2004, le Président de la Commission Romano Prodi a répondu que la Commission cherchait à maintenir ces efforts. Il a également ajouté qu'à moins que le Conseil européen ait pu fournir un mandat clair à cet égard, il serait difficile que la Commission avance les propositions budgétaires et législatives qui rencontreraient ces ambitions.

Les 17 et 18 juin 2004 le Conseil européen a pris note des difficultés actuelles du processus de paix en Irlande du Nord et a confirmé son appui aux efforts des deux gouvernements dans la recherche d'un rétablissement de ces institutions. Afin de soutenir ces efforts, le Conseil européen a invité la Commission à examiner la possibilité d'aligner les interventions dans le cadre du programme PEACE II avec les programmes des fonds structurels qui se terminent en 2006.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n°1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, en ce qui concerne la prolongation de la durée du programme PEACE et l'octroi de nouveaux crédits d'engagement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis conforme du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n°1260/1999<sup>5</sup> dispose que, au titre de l'objectif n°1, un programme d'aide au processus de paix en Irlande du Nord, dénommé Programme PEACE, a été mis en place au profit de l'Irlande du Nord et des régions frontalières d'Irlande pour une période initiale de quatre années, de 2000 à 2004.
- (2) Le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 a invité la Commission à examiner la possibilité d'aligner les interventions au titre du programme PEACE et du Fonds International pour l'Irlande sur celles des autres programmes dans le cadre des Fonds à finalité structurelle qui arrivent à terme en 2006, y compris les conséquences en termes financiers.
- (3) La consolidation nécessaire du processus de paix en Irlande du Nord, auquel le programme PEACE a apporté jusqu'à présent une contribution originale et essentielle, requiert le maintien du soutien financier apporté par la Communauté européenne aux régions concernées et la prolongation subséquente du programme PEACE pour deux années supplémentaires.

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO C du , p. .

<sup>3</sup> JO C du , p. .

<sup>4</sup> JO C du , p. .

<sup>5</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'adhésion 2003.

- (4) Par conséquent, il convient de modifier le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil afin que la durée de mise en œuvre du programme PEACE soit prorogée de deux années, coïncidant ainsi avec la période de programmation retenue dans le cadre des Fonds à finalité structurelle.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n°1260/1999 est modifié comme suit :

- 1) L'article 7 est modifié comme suit :
  - a) Au paragraphe 1, premier alinéa, le montant « 195 » est remplacé par « 195,1 » ;
  - b) Au paragraphe 2, deuxième alinéa, le montant « 135,6 » est remplacé par « 136 » ;
  - c) Au paragraphe 4, premier alinéa, les années « 2000-2004 » sont remplacées par « 2000-2006 ».
- 2) L'annexe I du règlement (CE) n°1260/1999 est remplacée par le texte dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

**ANNEXE**

« ANNEXE I

**FONDS STRUCTURELS**

*Répartition annuelle des crédits d'engagement pour la période 2000-2006 (visée à l'article 7, paragraphe 1)*

*( en millions d'euros – prix de 1999)*

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
29430	28840	28250	27670	27080	27133	26712

»